



FLASH INFO SCPN du 22 novembre 2016
« Procédure pénale : la réforme de trop ! »

Cher(e)s collègue,

Vous êtes nombreux à nous faire part du ras-le-bol des enquêteurs comme de leurs chefs de service suite à l'entrée en vigueur, au 15 novembre courant, d'une N-ième réforme de la procédure pénale.

En regagnant les rangs de services d'investigation, policiers et gendarmes de tous grades aspirent à servir la recherche de la vérité et contribuer à l'œuvre de Justice. Ils vivent très mal, dès lors, la multiplication ces dernières années des obstacles mis à leur efficacité, dans un contexte de progression forte de la violence de surcroît.

Le découragement s'installe et, en plusieurs endroits, des enquêteurs sollicitent auprès du procureur général le retrait de leur habilitation OPJ.

Qui s'en étonnera ?

Tant au stade des travaux parlementaires qu'après la promulgation de ces dispositions, les organisations syndicales membres de l'UNSA-FASMI n'ont cessé d'alerter les décideurs sur le caractère anachronique et insupportable - à tous les sens du terme - d'une transposition de directive aussi maximaliste et déconnectée des réalités, à l'heure où notre pays fait face au pire.

Nous vous laissons prendre connaissance en pièce jointe du courrier adressé le 15 mars courant à tous les sénateurs et députés membres de la commission mixte paritaire, pour les alerter sur les conséquences de cette entreprise.

N'ayant pas été entendus, nous sollicitons du président de la République que toutes dispositions utiles soient prises afin que les plus problématiques de ces dispositions soient amendées avant leur entrée en vigueur, prévue pour le 15 novembre 2016 (cf. notre courrier du 29 juin courant, resté malheureusement sans réponse).

Il importait en effet pour nous que, dans l'attente de la grande réforme dont notre procédure pénale a besoin pour retrouver une capacité à produire de l'efficacité au service de nos

concitoyens, les différents acteurs de la chaîne pénale travaillent sans délai à une version plus réaliste de ces dispositions.

N'hésitez pas à nous faire remonter l'ensemble des difficultés et réactions rencontrées afin que nous nous en fassions, une fois de plus, les témoins.

Avec l'assurance de notre détermination à faire entendre la voix des chefs de Police.

Le secrétariat général du SCPN,

Céline,
Jean-Luc,
Richard.



Paris, le 15 mars 2016

Réf : 026-2016 D

«Mme_Mr» «Titre»,

Le projet de loi "*renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*" qui sera prochainement examiné par votre Assemblée contient plusieurs avancées notables, parmi lesquelles l'accroissement des capacités d'enquête des parquets et des juges d'instruction et le renforcement de la lutte contre les trafics d'armes.

Les responsables d'organisations syndicales de commissaires, officiers, gradés et gardiens de la paix, et personnels de police technique et scientifique que nous sommes souhaitent toutefois attirer l'attention de la chambre haute sur plusieurs difficultés qui subsistent à ce stade des travaux parlementaires :

- Dans sa rédaction actuelle, **l'article 19 du projet de loi** instituant un *nouvel article L 434-2 du code de la sécurité intérieure* n'est malheureusement pas de nature à atteindre le but recherché : fournir aux effectifs intervenant sur une tuerie de masse en cours ou venant de se commettre, un cadre juridique les libérant temporairement du cadre très restrictif qui entoure habituellement l'usage des armes par les policiers, ces derniers restant attachés à une culture de la force maîtrisée. Nous vous joignons donc à la présente une proposition de rédaction alternative (cf. ANNEXE - I -).

- Au titre des dispositions renforçant les garanties de la procédure pénale, **l'article 22 du projet de loi** institue un *nouvel article 39-3 du code de procédure pénale* précisant les modalités de la direction de la police judiciaire par le parquet.

Ces dispositions utiles seraient avantageusement complétées par l'attribution - à ceux des officiers de police judiciaire qui constituent la hiérarchie administrative des services d'investigation - d'une qualité de "responsable opérationnel des enquêtes judiciaires" qui en ferait les relais et interlocuteurs privilégiés des magistrats. C'est pourquoi nous proposons une rédaction alternative de l'article 22, qui devra emporter également une actualisation de l'article 16 du code de procédure pénale (cf. ANNEXE - II -).

- **L'article 23 du projet de loi** institue une procédure de suspension en urgence de la qualité d'officier de police judiciaire pour une durée d'un mois en cas de "manquement professionnel grave" ou "d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité".

Outre son caractère quelque peu outrancier dans la mesure où l'augmentation des pouvoirs des OPJ motivant cette évolution est loin d'être démontrée, nous contestons jusqu'à l'utilité de cette mesure, le contrôle interne strict dont font l'objet les forces de l'ordre aboutissant déjà systématiquement à des mesures conservatoires emportant incapacité d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire. Nous proposons donc le retrait de cette disposition inutilement vexatoire (cf. ANNEXE - III-).

- **L'article 27 quater (nouveau) du projet de loi** procède à la transposition - initialement prévue par voie d'ordonnance ultérieure (art. 33 du même projet de loi) - de dispositions de la directive 2013/48/UE du parlement européen et du conseil en date du 22 octobre 2013 *relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.*

Procéder à une transposition aussi "maximaliste" d'une directive elle-même adoptée dans un contexte bien éloigné des urgences actuelles (tueries terroristes et attentats suicide en plein Paris, crise migratoire ...) alors même que ce projet de loi affichait une volonté forte de rationalisation de la procédure pénale relève selon nous de l'erreur grave. Les enquêteurs sont en effet unanimes à déplorer la multiplication des dispositions affectant le temps d'enquête utile. Nous proposons donc le report de cette transposition (suppression de l'article 27 quater et amendement de l'article 33) afin qu'il puisse être travaillé à une version plus réaliste de ce texte (cf. ANNEXE - IV -).

- **L'article 32 du projet de loi** se propose de fournir un cadre juridique adapté à l'utilisation en tous lieux, dans l'exercice de leurs missions, de "caméras mobiles" par les forces de l'ordre. Un hasard malheureux aboutissant toutefois à ce que les obligations pesant sur les policiers et gendarmes soient supérieures à celles s'imposant aux membres des services de sécurité interne des sociétés de transport de voyageurs éligibles à un dispositif similaire, nous proposons d'aligner le régime des forces de l'ordre sur celui prévu par la loi *relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, les atteintes à la sécurité publique et les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs* (suppression de l'obligation de déclenchement de la caméra à la demande d'un tiers et formulation moins stigmatisante des finalités du dispositif (cf. ANNEXE - V -).

Confrontées à des dangers et une charge de travail sans équivalent dans l'histoire récente de notre pays, les forces de l'ordre n'ont pas failli et restent totalement mobilisées pour la sécurité de nos concitoyens.

Les dysfonctionnements sociétaux et l'impuissance publique générés par les dérives d'une procédure pénale illisible et tracassière doivent cependant être corrigés d'urgence si l'on ne veut pas exposer le pays à des dangers plus grands encore.

C'est pourquoi nous avons pris la liberté, «Mme_Mr» «Titre», de vous adresser ces quelques lignes dictées par notre seul souci de l'intérêt général.

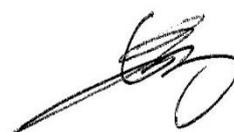
Avec nos respectueux hommages, nous vous prions d'agréer, «Mme_Mr» «Titre», l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire Général du SCPN



Céline BERTHON

Le Secrétaire Général de l'UNSA Officiers



Philippe LOPEZ

Le Secrétaire Général de l'UNSA Police



Philippe CAPON

Le Secrétaire Général du SNPPS



Samuel REMY

«Mme_Mr» «Titre»

«NOM_Prénom»

«Adresse_1»

«Adresse_2»

«Code_Postal» «Ville»

ANNEXE - I - Article 19 - Aménagement du cadre d'emploi des armes

* **L'article 19** du projet de loi institue un nouvel article L 434-2 du code de la sécurité intérieure qui, dans sa rédaction actuelle, n'est malheureusement pas de nature à atteindre le but recherché : fournir aux effectifs intervenant sur une tuerie de masse venant de se commettre, un cadre juridique les libérant exceptionnellement du cadre habituellement très restrictif entourant l'usage des armes par les forces de l'ordre, ces dernières restant attachées à une culture de la force maîtrisée.

*** RÉDACTION ACTUELLEMENT ENVISAGÉE ***

(telle que résultant des délibérations de l'Assemblée nationale)

Article 19

I. – Le chapitre IV du titre III du livre IV du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 434-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 434-2. – Constitue un acte nécessaire à la sauvegarde des personnes, au sens de l'article 122-7 du code pénal, lorsqu'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre viennent d'être commis et qu'il existe des raisons réelles et objectives de craindre, au regard des circonstances de la première agression et des informations dont dispose l'agent au moment où il fait usage de son arme, que plusieurs autres de ces actes, participant à une action criminelle visant à causer une pluralité de victimes, soient à nouveau commis par le ou les mêmes auteurs dans un temps rapproché, le fait pour un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale de faire un usage de son arme rendu absolument nécessaire pour faire obstacle à la réitération de ces actes. »

II. – L'article L. 4123-12 du code de la défense est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'article L. 434-2 du code de la sécurité intérieure est applicable aux militaires des forces armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du présent code. »

III. – L'article 56 du code des douanes est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. L'article L. 434-2 du code de la sécurité intérieure est applicable aux agents des douanes. »

*** DISCUSSION ***

Outre une complexité syntaxique incompatible avec les nécessités de l'action urgente, cette rédaction ne permettrait pas, en cas de réitération d'une tuerie de même type que celle de « Charlie Hebdo », d'ouvrir sans hésiter le feu sur le véhicule des terroristes afin d'éviter qu'ils ne perpètrent, ailleurs, une nouvelle tuerie. En effet, il était impossible aux primo-intervenants d'imaginer qu'il allait y avoir une poursuite de l'action terroriste, l'événement présentant à cet instant toutes les caractéristiques d'une action isolée. C'est ce à quoi il faudrait pourtant parvenir, faute de quoi les forces de l'ordre seraient condamnées à être les témoins vulnérables et impuissants de nouvelles exactions terroristes.

La confrontation avec des individus aguerris, lourdement armés et déterminés à tuer expose les effectifs intervenants – qui, dans le feu de l'action, ne peuvent disposer de tous les éléments objectifs d'appréciation de la situation – à un risque suffisamment grave de blessures et de mort pour que des règles dérogatoires s'appliquent à ces situations.

Nous considérons en effet que la survenance d'une tuerie ou tentative de tuerie ouvre une **période de danger absolu** qui ne cessera qu'avec la "neutralisation"¹ des auteurs ou complices.

A cet effet, et à défaut de parvenir systématiquement à interrompre une tuerie en cours, les effectifs présents doivent au minimum se voir donner les moyens - matériels et juridiques - de « fixer » les terroristes dès lors que la moindre ambiguïté subsiste quant à leurs intentions.

Les auteurs et complices d'une tuerie, ou tentative de tuerie, doivent ainsi pouvoir être empêchés de quitter les lieux par les forces de l'ordre, au besoin en faisant usage des armes de dotation ou de tout moyen adapté. **En effet, dans ces situations, les risques de réitération de la tuerie sont consubstantiels à la fuite des auteurs et complices.**

C'est pourquoi nous préconisons une reprise complète de l'article 19 et proposons une rédaction alternative du futur article, qui idéalement - pour des raisons de cohérence et de valeur symbolique de cet aménagement - devrait relever du code pénal plutôt que du Code de la Sécurité Intérieure.

***** REDACTION ALTERNATIVE PROPOSEE PAR L'UNSA/FASMI *****

Art. 122-7-1 (nouveau) du code pénal : *« Lorsqu'un ou plusieurs homicides volontaires viennent d'être tentés ou commis par un ou des individus dont l'attitude laisse craindre une réitération de l'action, l'usage des armes par les agents de la force publique intervenant afin d'empêcher la fuite des auteurs et complices des faits constitue un acte absolument nécessaire à la sauvegarde des personnes au sens de l'article 122-7 du code pénal. »*

ANNEXE - II - art. 22 - Direction de la police judiciaire par le parquet et meilleure implication de la hiérarchie administrative

- Au titre des dispositions renforçant les garanties de la procédure pénale, **l'article 22 du projet de loi** institue un *nouvel article 39-3 du code de procédure pénale* précisant les modalités de la direction de la police judiciaire par le parquet.

¹ « empêcher d'agir par une action contraire » (LAROUSSE)

L'occasion devrait être saisie selon nous de reconnaître à la hiérarchie administrative des services - dont de nombreux magistrats allèguent un manque d'implication dans le suivi de l'activité judiciaire sans rappeler que l'ensemble des réformes de ces dernières années ont contribué à organiser un face à face quasi exclusif entre l'enquêteur et le magistrat - la qualité de "responsable opérationnel des enquêtes judiciaires".

***** RÉDACTION ACTUELLEMENT ENVISAGÉE *****

(telle que résultant des délibérations de l'Assemblée nationale)

CHAPITRE IER

Dispositions renforçant les garanties de la procédure pénale

Article 22

Après l'article 39-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 39-3 ainsi rédigé :

« Art. 39-3. – Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République, sans préjudice des instructions générales ou particulières qu'il adresse aux enquêteurs, contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.

« Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée, à charge et à décharge. »

***** DISCUSSION *****

Ces précisions utiles seraient avantageusement complétées par l'attribution - à ceux des officiers de police judiciaire qui constituent la hiérarchie administrative des services d'investigation - de la qualité de "responsable opérationnel des enquêtes judiciaires" qui en ferait les interlocuteurs privilégiés des magistrats, notamment en cas de difficulté particulière sur une enquête. Sans bouleverser l'ordre juridique actuel, on doterait ainsi les magistrats de relais de proximité au sein même des services, et d'interlocuteurs bien identifiés au sein des services. Cela contribuerait indéniablement à redonner à la hiérarchie au sens large (jusqu'au niveau chef de groupe, fonction assurée par des officiers ou gradés) des capacités d'interaction renforcées avec les enquêteurs, sous l'autorité des magistrats bien sûr.

C'est pourquoi nous proposons une rédaction alternative de l'article 22, qui devra emporter notamment modification de l'article 16 du code de procédure pénale pour donner une visibilité incontestable à cette évolution, et clarifier les appellations de grade appelées à évoluer très prochainement (création d'un nouveau grade à accès fonctionnel de "commissaire général" au sein du corps de conception et de direction de la PN).

CHAPITRE Ier

Dispositions renforçant les garanties de la procédure pénale

Article 22

" Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Après l'article 39-2, il est inséré un article 39-3 ainsi rédigé :

« Art. 39-3. – Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République, sans préjudice des instructions générales ou particulières qu'il adresse aux ~~enquêteurs~~ **responsables opérationnels des enquêtes judiciaires**, contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.

« Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée, à charge et à décharge. »

L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

"Article 16. - Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission ;

3° Les ~~inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police~~ **membres du corps de conception et de direction et du corps de commandement de la police nationale.**

4° Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale comptant au moins trois ans de services dans ce corps, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux 2° et 4° sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Ceux des officiers de Police Judiciaire qui exercent des responsabilités hiérarchiques dans les services ont la qualité de "responsables opérationnels des enquêtes judiciaires". Sous la direction des magistrats, ils assurent un suivi de proximité de l'activité judiciaire des services et sont associés, à ce titre, à la conduite des enquêtes.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° à 4° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Toutefois, les fonctionnaires visés au 4° ne peuvent recevoir l'habilitation prévue à l'alinéa précédent que s'ils sont affectés soit dans un service ou une catégorie de services déterminés en application de l'[article 15-1](#) et figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, soit, à titre exclusif, dans une formation d'un service mentionnée par le même arrêté."

Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés."

ANNEXE - III - Article 23 - Procédure de suspension en urgence des APJ et OPJ

L'article 23 du projet de loi institue un nouvel article 339-1 du code de procédure pénale instituant une possibilité de suspension en urgence de l'agent ou officier de police judiciaire coupable de manquement professionnel grave, ou d'atteinte grave à l'honneur ou la probité.

***** RÉDACTION ACTUELLEMENT ENVISAGÉE *****

(telle que résultant des délibérations de l'Assemblée nationale)

Article 23

Après l'article 229 du même code, il est inséré un article 229-1 ainsi rédigé :

« Art. 229-1. – En cas de manquement professionnel grave ou d'atteinte grave à l'honneur ou à la probité par une des personnes mentionnées à l'article 224 ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire, le président de la chambre de l'instruction, saisi par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne exerce habituellement ses fonctions, peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires administratives qui pourraient être infligées, décider immédiatement qu'elle ne pourra exercer ses fonctions de police judiciaire pour une durée maximale d'un mois.

« Cette décision prend effet immédiatement. Elle est notifiée, à la diligence du procureur général, aux autorités dont dépend la personne.

« La saisine du président de la chambre de l'instruction par le procureur général en application du premier alinéa du présent article vaut saisine de la chambre de l'instruction au titre du premier alinéa de l'article 225. »

***** DISCUSSION *****

Nous ne comprenons pas l'intérêt d'une telle disposition, les "manquements professionnels graves" et autres "atteintes graves à l'honneur ou à la probité" donnant déjà systématiquement lieu à des mesures conservatoires de nature à empêcher l'exercice de la qualité d'officier ou agent de police judiciaire.

La motivation avancée pour justifier cette disposition (l'augmentation des prérogatives des enquêteurs réalisée par le présent projet de loi) n'emporte pas non plus notre conviction.

Enfin, l'article 16 du code de procédure pénale dispose que "les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés."

***** PROPOSITION DE L'UNSA/FASMI) *****

Suppression de l'article 23 du projet de loi.

ANNEXE - IV - art. 27 quater (nouveau) - Transposition de directive UE

L'article 27 quater (nouveau) adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de Mme Colette CAPDEVIELLE, rapporteuse du texte devant la commission des lois, procède à la transposition - initialement prévue par voie d'ordonnance ultérieure (art. 33 du même projet de loi) - de dispositions de la directive 2013/48/UE du parlement européen et du conseil en date du 22 octobre 2013.

***** RÉDACTION ACTUELLEMENT ENVISAGÉE *****

(telle que résultant des délibérations de l'Assemblée nationale)

Article 27 quater (nouveau)

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 61-2, il est inséré un article 61-3 ainsi rédigé :

« Art. 61-3. – Toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la commission d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement peut demander qu'un avocat de son choix ou, si elle n'est pas en mesure d'en désigner un, qu'un avocat commis d'office par le bâtonnier :

« 1° L'assiste lorsqu'elle participe à une opération de reconstitution de l'infraction ;

« 2° Soit présent lors d'une séance d'identification des suspects dont elle fait partie.

« La personne est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à ces opérations.

« L'avocat désigné peut, à l'issue des opérations, présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure ; il peut directement adresser ces observations ou copie de celles-ci au procureur de la République.

« Lorsque la victime ou le plaignant participe à ces opérations, un avocat peut également l'assister dans les conditions prévues à l'article 61-2. » ;

2° Au deuxième alinéa du 3° de l'article 63-1, après le mot : « ressortissante, », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, de communiquer avec ces personnes, » ;

3° L'article 63-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au premier alinéa sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

« Si la garde à vue est prolongée au delà de quarante-huit heures, le report de l'avis peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, sauf lorsque l'avis concerne les autorités consulaires.

« II. – L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction.

« Afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité des locaux dans lesquels s'effectue la garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire détermine le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder trente minutes et intervient sous son contrôle, le cas échéant en sa présence ou en la présence d'une

personne qu'il désigne. Si la demande de communication concerne les autorités consulaires, l'officier de police judiciaire ne peut s'y opposer au delà de la quarante-huitième heure de la garde à vue.

« Le présent II n'est pas applicable en cas de demande de communication avec un tiers dont il a été décidé en application des deux derniers alinéas du I du présent article qu'il ne pouvait être avisé de la garde à vue. » ;

3° bis À la première phrase du troisième alinéa de l'article 63-3-1, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du I » ;

4° Après le mot : « atteinte », la fin du quatrième alinéa de l'article 63-4-2 est ainsi rédigée : « grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. » ;

5° L'article 76-1 est ainsi rétabli :

« Art. 76-1. – L'article 61-3 est applicable à l'enquête préliminaire. » ;

6° À la fin du premier alinéa de l'article 117, les mots : « , ou encore dans le cas prévu à l'article 72 » sont supprimés ;

7° Après la référence : « 63-2 », la fin de l'article 133-1 est ainsi rédigée : « , d'être examinée par un médecin dans les conditions prévues à l'article 63-3 et d'être assistée d'un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-4. » ;

8° À la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 135-2, les références : « des dispositions des articles 63-2 et 63-3 » sont remplacées par la référence : « de l'article 133-1 » ;

9° L'article 145-4 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou téléphoner à un tiers » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « à un membre de la famille de la personne détenue » sont remplacés par les mots : « ou d'autoriser l'usage du téléphone » ;

b bis) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « ou l'autorisation de téléphoner » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Après la clôture de l'instruction, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République selon les formes et conditions prévues au présent article. » ;

10° Au premier alinéa de l'article 154, les mots : « celles des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue » sont remplacés par les références : « les articles 61-3 et 62-2 à 64-1 » ;

11° Le paragraphe 1er de la section 2 du chapitre IV du titre X du livre IV est complété par un article 695-17-1 ainsi rédigé :

« Art. 695-17-1. – Si le ministère public est informé par l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution d'une demande de la personne arrêtée tendant à la désignation d'un avocat sur le territoire national, il transmet à cette personne les informations utiles lui permettant de faire le choix d'un avocat ou, à la demande de la personne, fait procéder à la désignation d'office d'un avocat par le bâtonnier. » ;

12° L'article 695-27 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur général informe également la personne qu'elle peut demander à être assistée dans l'État membre d'émission du mandat par un avocat de son choix ou par un avocat commis d'office ; si la personne en fait la demande, celle-ci est aussitôt transmise à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre d'émission. » ;

b) Au quatrième alinéa, après le mot : « avocat », sont insérés les mots : « désigné en application du deuxième alinéa » ;

13° Au sixième alinéa de l'article 706-88, les mots : « aux personnes » sont remplacés par les mots : « grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ».

II. – Le premier alinéa de l'article 323-5 du code des douanes est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée :

« Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale, la personne placée en retenue douanière bénéficie du droit d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat, ainsi que du droit de faire contacter un proche ou son curateur ou son tuteur, son employeur, les autorités consulaires de son pays si elle est de nationalité étrangère et, le cas échéant, de communiquer avec l'une de ces personnes ou autorités. » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

III. – Au second alinéa du II de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information » sont remplacés par les mots : « pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information prise au regard des circonstances de l'espèce, ».

IV. – Le premier alinéa des articles 64 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et 23-1-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 » sont remplacés par les mots : « , de la confrontation ou des mesures d'enquête mentionnées aux articles 61-1 à 61-3 »;

b) À la seconde phrase, les mots : « en application de l'article 61-2 », sont remplacés par les mots : « ou d'une reconstitution en application des articles 61-2 et 61-3 ».

V. – Le présent article entre en vigueur le 15 novembre 2016.

*** DISCUSSION ***

Procéder à une transposition aussi "maximaliste" d'une directive adoptée dans un contexte bien éloigné des réalités actuelles (tueries et attentats suicides terroristes en plein Paris, crise migratoire ...) à l'occasion d'un projet de loi affichant une volonté de simplification de la procédure pénale ne laisse pas de surprendre. Cette démarche sera certainement très mal perçue par les enquêteurs qui tous déplorent la multiplication des dispositions affectant le temps d'enquête utile.

Rien dans cette directive n'imposant d'adopter un système aussi rigide et contraignant, notamment pour satisfaire le droit reconnu à toute personne suspecte de "communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'elles désignent". Envisage-t-on sérieusement d'imposer à des enquêteurs déjà submergés par l'envahissement paperassier l'organisation - pour chaque gardé à vue qui en ferait la demande - d'entretiens avec une personne de son choix (pour une durée pouvant atteindre 30 minutes !) ?

Quand on sait que les autorités allemandes considèrent satisfaire aux obligations de la directive en permettant, en marge de l'avis à tiers du placement en garde à vue, un bref échange verbal entre le suspect et le tiers concerné, on est en droit d'exiger une transposition française qui satisfasse avec moins de lourdeur à cette obligation.

C'est pourquoi nous sollicitons la suppression de l'article 27 quater, avec renvoi de la transposition à une ordonnance ultérieure qui s'attachera à promouvoir une transposition moins technocratique des dispositions concernées.

*** PROPOSITION DE L'UNSA/FASMI ***

Suppression de l'article 27 quater et renvoi à une transposition par ordonnance ultérieure.

ANNEXE - V - Article 32 - Caméras mobiles

L'article 32 du projet de loi se propose de fournir un cadre juridique adapté à l'utilisation en tous lieux, dans l'exercice de leurs missions, de caméras mobiles par les forces de l'ordre. Une modification du texte, intervenue en commission des lois, retient particulièrement notre attention.

*** RÉDACTION ACTUELLEMENT ENVISAGÉE ***

(telle que résultant des délibérations de l'Assemblée nationale)

Article 32

Le titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi rétabli :

*« TITRE IV
« CAMÉRAS MOBILES
« CHAPITRE UNIQUE*

« Art. L. 241-1. – Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

« L'enregistrement n'est pas permanent. Il est déclenché lorsqu'un incident se produit ou, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées, est susceptible de se produire. Il est également déclenché à la demande des personnes concernées par les interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.

« Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, le constat des infractions, la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, le respect par les agents et militaires de leurs obligations et la formation de ces agents et militaires.

« Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et les militaires. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

« Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

« Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

***** DISCUSSION *****

L'adoption d'un amendement² imposant aux fonctionnaires et militaires un déclenchement de l'enregistrement à la demande des personnes concernées par les interventions nous laisse très perplexes.

Outre le fait qu'une telle demande pourra s'avérer dilatoire ou non unanimement souhaitée par les tiers présents - lors d'une action de voie publique par exemple - et sera donc source de tensions supplémentaires, la teneur même des propos tenus en commission nous incite à dénoncer le soupçon intolérable pesant sur les forces de l'ordre.

Nous relevons d'ailleurs qu'aucune obligation similaire ne pèse sur les services internes de sécurité de la SNCF (SUGE) et de la RATP (GPSR) dans la version quasi définitive de la proposition de loi *relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, les atteintes à la sécurité publique et les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs* (rédaction résultant de la commission mixte paritaire).

La formulation retenue, enfin, concernant les finalités du dispositif³ est beaucoup plus sévère dans le cas des forces de l'ordre étatiques que celle retenue s'agissant des services internes de sécurité (SUGE et GPSR).

Nous proposons donc de supprimer la portion de phrase prévoyant l'obligation pour l'agent ou le militaire de déclencher l'enregistrement à la demande d'un tiers, et de substituer - concernant les finalités du dispositif, la formulation retenue par la proposition de loi *relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, les atteintes à la sécurité publique et les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs* à celle initialement envisagée.

***** REDACTION ALTERNATIVE PROPOSEE PAR L'UNSA/FASMI *****

Article 32

Le titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi rétabli :

« *TITRE IV*
« *CAMÉRAS MOBILES*
« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. L. 241-1.* – Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

« L'enregistrement n'est pas permanent. Il est déclenché lorsqu'un incident se produit ou, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées, est susceptible de se produire. ~~Il est également déclenché à la demande des personnes concernées~~

² amendement présenté par Mme Élisabeth POCHON et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

³ « Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, le constat des infractions, la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, **le respect par les agents et militaires de leurs obligations** et la formation de ces agents et militaires. »

~~par les interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.~~

« Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, le constat des infractions ; ~~et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, le respect par les agents et militaires de leurs obligations et ainsi que~~ la formation ~~et la pédagogie des ees~~ agents et militaires.

« Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et les militaires. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'Intérieur. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

« Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

« Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »



Paris, le 29 juin 2016

Réf : 075-2016 D

Monsieur le président de la République,

Quelques semaines après la signature - sous votre haut patronage - d'un historique protocole d'accord entre le ministre de l'Intérieur et les principales organisations représentatives de la police nationale, il nous revient malheureusement de souligner les risques que font courir au fonctionnement des services d'enquête (police et gendarmerie confondues) - et donc à la démocratie - les conséquences de luttes d'influence et d'une tendance très regrettable de certains acteurs à procéder à des transpositions maximalistes des directives de l'Union européenne.

C'est ainsi que, la semaine même où se déroulait le massacre odieux dont étaient victimes - à leur domicile ! - nos collègues des Yvelines, arrivaient dans des services de police et de gendarmerie harassés des instructions détaillant l'essentiel des dispositions de la loi n° 2016-731 que vous avez promulguée le 3 juin 2016.

Il en a résulté une déflagration certaine, de très nombreux collègues de tous grades nous faisant part de leur incompréhension devant les conséquences prévisibles de cette nouvelle dégradation de leurs conditions de travail.

Si certaines des dispositions de la loi suscitée représentent d'indéniables avancées (recours à certains moyens d'enquête ; cadre juridique adapté à l'intervention sur des périples meurtriers notamment...), plusieurs des innovations introduites par un amendement de Madame la députée Colette CAPDEVIELLE, rapporteuse du texte devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, aboutissent à alourdir encore la tâche de services d'enquête que vous savez découragés autant que sur-sollicités et exténués.

Découvrant cette évolution au détour d'une audition parlementaire (commission des lois du Sénat), la situation nous a paru suffisamment grave pour que soit adressé par notre fédération - FASMI/UNSA - à chaque sénateur puis à chacun des députés membres de la commission

mixte paritaire - un courrier personnalisé détaillant un certain nombre de préconisations (cf. pièce jointe).

Nous n'étions malheureusement pas entendus, et **les articles 63 et suivants** de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 procèdent à d'importantes modifications du code de procédure pénale, sous couvert de préparer la **transposition** de dispositions de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 22 octobre 2013 *relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.*

L'aveuglement de certains et le jeu des rapports de force politiques ont donc abouti à ce que soit adoptée - sans aucune modification - une transposition "maximaliste" d'une directive elle-même adoptée dans un contexte bien éloigné des urgences actuelles (tueries terroristes et attentats suicide en plein Paris, crise migratoire...), alors même que ce projet de loi affichait une volonté forte de rationalisation de la procédure pénale.

Rien dans cette directive, pourtant, n'imposait d'adopter un système aussi rigide et contraignant, notamment pour satisfaire le droit reconnu à toute personne suspecte de *"communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'elles désignent"*.

Nous vous confirmons Monsieur le président de la République, la nature toxique des modalités de transposition retenues, dont le caractère maximaliste et gravement déconnecté des réalités, provoquent la colère légitime de nos collègues policiers et gendarmes de terrain, déjà durement éprouvés par l'ampleur sans précédent des défis à relever, et l'intensité de la menace que constitue - y compris pour leurs familles - le terrorisme islamiste.

Imposer à des enquêteurs déjà submergés par l'envahissement paperassier l'organisation, pour chaque gardé à vue qui en ferait la demande, d'entretiens avec une personne de son choix (pour une durée pouvant atteindre 30 minutes !) relève d'une inconscience coupable.

D'autres droits européens, souvent cités par ailleurs en exemple, considèrent satisfaire aux obligations de la directive en permettant, en marge de l'avis à tiers du placement en garde à vue, un bref échange verbal entre le suspect et la personne concernée. Il nous semble légitime d'exiger une transposition française qui satisfasse avec moins de lourdeur à cette obligation.

C'est pourquoi nous vous prions, Monsieur le président de la République, d'ordonner que toutes dispositions soient prises pour que les plus problématiques de ces dispositions soient amendées avant leur entrée en vigueur, prévue pour le 15 novembre 2016.

Dans l'attente de la grande réforme dont notre procédure pénale a besoin pour retrouver une capacité à produire de l'efficacité au service de nos concitoyens, les différents acteurs de la chaîne pénale doivent travailler sans délai à une version plus réaliste de ces dispositions.

Vous pouvez compter sur notre soutien total à toute mesure de nature à faire triompher la raison sur le juridisme, le "droit de communiquer avec un tiers des personnes privées de liberté" se limitant, en droit allemand par exemple, au fait de pouvoir - si rien ne s'y oppose - échanger quelques mots avec la personne avisée du placement en garde à vue...

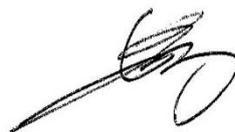
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président de la République, l'expression de notre plus haute considération.

Le secrétaire général du SCPN



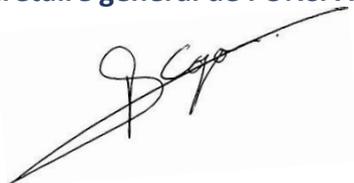
Céline BERTHON

Le secrétaire général de l'UNSA Officiers



Philippe LOPEZ

Le secrétaire général de l'UNSA Police



Philippe CAPON

Le secrétaire général du SNPPS



Samuel REMY

Monsieur François HOLLANDE
Président de la République française
Palais de l'Élysée
75008 Paris

Copie à :

Monsieur le garde des Sceaux
Monsieur le ministre de l'Intérieur